

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020
Proposition individuelle Prezioso Batou Stefania
du 8 juin 2020

Article 3 Objectifs de réduction (modification al. 1, 2 et 4, nouveau al. 8)

¹ Les émissions de gaz à effet de serre en Suisse doivent être compensées entièrement dès 2032, par des puits de carbone en Suisse, sans technologies actives de compensation.

~~⁴ En 2030, les émissions de gaz à effet de serre doivent avoir été réduites d'au moins 50 % par rapport à 1990. Entre 2021 et 2030, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites d'au moins 35 % en moyenne par rapport à 1990.~~

² De 2022 à 2026, la réduction annuelle des émissions de gaz à effet de serre est d'au moins 13% par rapport à 2018. De 2026 à 2032, la réduction annuelle est d'au moins 8% par rapport à 2018.

~~² En 2030, au moins 60 % de la réduction des émissions de gaz à effet de serre prévue à l'al. 1 doit être réalisée par des mesures prises en Suisse. Entre 2021 et 2030, les émissions de gaz à effet de serre en Suisse doivent être réduites d'au moins 25 % en moyenne par rapport à 1990.~~

⁴ La quantité totale des émissions de gaz à effet de serre est calculée sur la base des rejets de ces gaz en Suisse.

~~⁴ La quantité totale des émissions de gaz à effet de serre est calculée sur la base des rejets de ces gaz en Suisse, déduction faite des émissions issues des carburants fossiles utilisés pour les vols et la navigation internationaux.~~

⁸ La Confédération finance sans contrepartie des plans de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de captation passive du CO₂ à l'étranger, en priorité dans des pays victimes du réchauffement climatique.

Développement
al. 1, 2 et 4

Les objectifs de réduction doivent mieux prendre en compte la gravité de la crise climatique dans laquelle les pays industrialisés ont entraîné la planète. Ces pays, dont la Suisse fait partie, doivent prendre des mesures volontaristes afin de limiter autant que possible les effets dévastateurs de cette crise. Et ces mesures doivent être prises en Suisse : permettre de réduire artificiellement nos émissions à travers des actions réalisées à l'étranger ne fait que déplacer le problème et retarder une résolution globale de la crise. Les modifications proposées des alinéas 1, 2 et 4 de cet article visent à apporter une réponse à la hauteur des défis que pose la crise climatique. Il faut agir aussi vite que possible, avec tous les moyens nécessaires afin d'y parvenir.

al. 8

Les pays riches, dont la Suisse fait partie, ont une lourde responsabilité dans la crise climatique. De leur côté, les pays pauvres, qui ont une responsabilité très limitée dans cette crise, se retrouvent au premier rang de ses victimes. L'article proposé constitue un premier pas vers une reconnaissance et une réparation de cette injustice. De plus, la crise climatique exige une réponse globale. Fixer des objectifs ambitieux au niveau national est positif, mais cela doit obligatoirement s'articuler avec des objectifs internationaux tout aussi ambitieux ainsi qu'avec une participation volontariste à leur réalisation.

CONSEIL NATIONAL

Session d'été 2020

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020

Proposition individuelle Prezioso Batou Stefania

du 8 juin 2020

Art. 8 Principe (modification alinéa 1)

¹ D'ici 2027, les cantons veillent à ce que les émissions de CO2 issues de combustibles fossiles, générées par la totalité des bâtiments en Suisse, soient réduites de 80 % par rapport à 1990. Ils édictent à cet effet des normes applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments existants. Les travaux réalisés afin d'atteindre cet objectif ne peuvent pas être répercutés sur les loyers.

~~⁴ Les cantons veillent à ce que les émissions de CO2 issues de combustibles fossiles, générées par la totalité des bâtiments en Suisse, soient réduites en 2026 et 2027 de 50 % en moyenne par rapport à 1990. Ils édictent à cet effet des normes applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments existants.~~

Développement

Les objectifs de réduction doivent mieux prendre en compte la gravité de la crise climatique dans laquelle les pays industrialisés ont entraîné la planète. Ces pays, dont la Suisse fait partie, doivent prendre des mesures volontaristes afin de limiter autant que possible les effets dévastateurs de cette crise. La modification proposée de l'alinéa 1 de cet article vise à apporter une réponse à la hauteur des défis que pose la crise climatique. Il faut agir aussi vite que possible, avec tous les moyens nécessaires afin d'y parvenir.

CONSEIL NATIONAL

Session d'été 2020

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020

Proposition individuelle Prezioso Batou Stefania

du 8 juin 2020

Art. 9 Conséquences en cas d'objectif non atteint (al. 1 et 3 modifiés)

¹ Si le Conseil fédéral constate que l'objectif moyen visé à l'art. 8, al. 1, n'a pas été atteint, les exigences suivantes s'appliquent:

a. les bâtiments tertiaires, industriels ou d'habitations existants doivent remplacer l'installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude afin qu'elle ne génère pas d'émissions de CO2 issues des combustibles fossiles.

b. les nouveaux bâtiments ne doivent pas générer d'émissions de CO2 issues de combustibles fossiles liées à leur installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude.

~~⁴ Si le Conseil fédéral constate que l'objectif moyen visé à l'art. 8, al. 1, n'a pas été atteint, les exigences suivantes s'appliquent:~~

~~a. les bâtiments tertiaires ou d'habitation existants dont l'installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude est remplacée ne doivent pas générer plus de 6 kg d'émissions de CO2 issues des combustibles fossiles par mètre carré de surface de référence énergétique au cours d'une année;~~

~~b. les bâtiments industriels existants dont l'installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude est remplacée ne doivent pas générer plus de 4 kg d'émissions de CO2 issues de combustibles fossiles par mètre carré de surface de référence énergétique au cours d'une année;~~

~~c. les nouveaux bâtiments ne doivent en principe pas générer d'émissions de CO2 issues de combustibles fossiles liées à leur installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude.~~

³ Les exigences fixées à l'al. 1 ne s'appliquent pas lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou pour protéger des intérêts publics prépondérants.

~~³ Les exigences fixées à l'al. 1 ne s'appliquent pas lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou économiques, ou pour protéger des intérêts publics prépondérants.~~

Développement

Les objectifs de réduction doivent mieux prendre en compte la gravité de la crise climatique dans laquelle les pays industrialisés ont entraîné la planète. Ces pays, dont la Suisse fait partie, doivent prendre des mesures volontaristes afin de limiter autant que possible les effets dévastateurs de cette crise. Cela passe par des mesures radicales dans le cas où les objectifs fixés par cette loi ne seraient pas atteints dans les délais qu'elle fixe. Les modifications proposées aux l'alinéas 1 et 3 de cet article visent à apporter une réponse à la hauteur des défis que pose la crise climatique. Il faut agir aussi vite que possible, avec tous les moyens nécessaires afin d'y parvenir.

CONSEIL NATIONAL

Session d'été 2020

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020

Proposition individuelle Prezioso Batou Stefania

du 8 juin 2020

Art. 39a Lutte en faveur de la protection du climat dans les pays pauvres (nouveau)

¹ Un quart du produit de la taxe sur le CO2 est affecté au financement, via l'aide publique au développement, de plans de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de captation passive du CO2 dans des pays pauvres, en priorité ceux victimes du réchauffement climatique.

² Ce montant est gérée par la Direction du développement et de la coopération (DDC), en sus de son budget ordinaire.

Proposition subsidiaire

Si modification ci-dessus acceptée :

Art. 41 Redistribution à la population et aux entreprises (modification al. 1)

¹ La part du produit de la taxe sur le CO2 qui n'est pas utilisée conformément aux art. 39, **39a** et 40 est répartie entre la population et les entreprises en fonction des montants qu'elles ont versés respectivement.

Développement

Les pays riches, dont la Suisse fait partie, ont une lourde responsabilité dans la crise climatique. De leur côté, les pays pauvres, qui ont une responsabilité très limitée dans cette crise, se retrouvent au premier rang de ses victimes. L'article proposé constitue un premier pas vers une reconnaissance et une réparation de cette injustice. De plus, la crise climatique exige une réponse globale. Fixer des objectifs ambitieux au niveau national est positif, mais cela doit obligatoirement s'articuler avec des objectifs internationaux tout aussi ambitieux ainsi qu'avec une participation volontariste à leur réalisation.

CONSEIL NATIONAL

Session d'été 2020

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020

Proposition individuelle Prezioso Batou Stefania

du 8 juin 2020

Chapitre 5a: Compatibilité climatique des flux financiers

Art 43a Objectifs en matière de flux financiers (modification article minorité CN)

Entre 2022 et 2026, les banques, les institutions d'assurance, les institutions de prévoyance et les gestionnaires de fortune doivent réduire d'au moins 13% par année par rapport à 2018 la valeur de leurs investissements dans les entreprises impliquées dans l'extraction de combustibles fossiles ou dans les productions énergétiques non-durables. De 2026 à 2032, la réduction annuelle est d'au moins 8% par rapport à 2018.

Développement

Les activités polluantes nécessitent des financements importants. Nombre d'entre eux passent par la Suisse, où les activités financières sont très développées. Agir sur les émissions en Suisse sans prendre en compte les conséquences climatiques dramatiques de certains investissements reviendrait à n'apporter qu'une réponse très partielle à la crise climatique. Les émissions indirectement générées par les flux financiers doivent être prises en compte par cette loi. Les institutions financières et leurs investissements doivent donc être soumises aux mêmes objectifs de réduction des émissions, au même titre que les activités émettant directement. La modification de la proposition de minorité de la commission vise à apporter une réponse globale, à la hauteur des défis que pose la crise climatique. Il faut agir aussi vite que possible, avec tous les moyens nécessaires afin d'y parvenir.

17.071 n Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020
Proposition individuelle Prezioso Batou Stefania
du 8 juin 2020

Art 43b Vérifications et sanctions (modification article minorité CN)

¹ La Confédération vérifie annuellement l'application de l'article 43a.

² Elle saisit la part excédentaire des investissements dans des entreprises impliquées dans l'extraction de combustibles fossiles ou dans les productions énergétiques non-durables des établissements qui ne respectent pas les objectifs fixés à l'alinéa 1. Ces actifs financiers sont vendus et le produit de cette vente est versé à un fonds pour le climat.

Développement

Les activités polluantes nécessitent des financements importants. Nombre d'entre eux passent par la Suisse, où les activités financières sont très développées. Agir sur les émissions en Suisse sans prendre en compte les conséquences climatiques dramatiques de certains investissements reviendrait à n'apporter qu'une réponse très partielle à la crise climatique. Les émissions indirectement générées par les flux financiers doivent être prises en compte par cette loi. Les institutions financières et leurs investissements doivent donc être soumises aux mêmes objectifs de réduction des émissions, au même titre que les activités émettant directement. La modification de la proposition de minorité de la commission vise à apporter une réponse globale, à la hauteur des défis que pose la crise climatique. Il faut agir aussi vite que possible, avec tous les moyens nécessaires afin d'y parvenir.